



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2017-024

PUBLIÉ LE 27 MARS 2017

# Sommaire

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2017-03-21-006 - Arrêté n°821/2017 du 21 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sis à Cusset, géré par ADOMA. (2 pages)

Page 3

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2017-03-24-001 - extrait de l'arrêté n°866/2017 du 24 mars 2017 conférant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, Directeur départemental des territoires de l'Allier (15 pages)

Page 6

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-03-21-006

Arrêté n°821/2017 du 21 mars 2017 portant  
renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour  
demandeurs d'asile, sis à Cusset, géré par ADOMA.

Extrait de l'Arrêté n°821/2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sis à Cusset, géré par ADOMA.

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation délivrée à l'établissement géré par ADOMA en tant que Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** - Le CADA de Cusset comprend 120 places en collectif réparties sur les communes de Cusset pour 110 places et de Vichy pour 10 places.

**Article 3** - Le CADA est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

**ADOMA**

**Adresse :** 42 rue de Cambronne 75 015 Paris

**Numéro FINESS :** 750808511

**Numéro SIRET :** 788 058 030 00016

**Statut juridique :** 75 – Autre société

Nom entité établissement :

**Numéro FINESS :** 030000988

**Numéro SIRET :** 788 058 030 04711

**Adresse :** 64 rue Antoinette Mizon BP 30014 03000 Cusset

**Code Catégorie d'établissement :** 443 – Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)

**Code Fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat

**Capacité :** 120 places.

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis au 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

../..

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au représentant légal d'ADOMA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 mars 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

../..

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2017-03-24-001

extrait de l'arrêté n°866/2017 du 24 mars 2017 conférant  
délégation de signature à M. Sébastien FERRA, Directeur  
départemental des territoires de l'Allier

PREFECTURE  
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de l'arrêté préfectoral n°866-2017 du 24 mars 2017 conférant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, Directeur départemental des territoires de l'Allier

**SECTION 1 :**

**COMPÉTENCE GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires de l'Allier, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service :

**I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

A - Gestion du personnel :

**IA 1** : affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

tous fonctionnaires de catégorie B et C

les fonctionnaires de catégorie A,

tous les agents non titulaires de l'État

**IA 2** : nomination des agents, adjoints administratifs et dessinateurs

**IA 3** : recrutement des personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet

**IA 4** : gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs, à l'exception des actes de gestion suivants :

- établissement des tableaux d'avancement

- établissement des listes d'aptitude

- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur

- détachement, mise en position hors cadre et mise à disposition.

Pour les décisions qui nécessitent l'avis des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires.

**IA 5** : placement et réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires, lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- travail à temps partiel ou retour dans l'exercice des fonctions à temps plein

- disponibilité d'office pour maladie

- congé de longue durée ou grave maladie

- congé de longue maladie

- temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée au terme d'un congé de maladie

- congé de naissance, de maternité, de paternité ou d'adoption, congé bonifié, congé de formation professionnelle et préparations aux concours, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

**IA 6** : gestion des agents d'exploitation, des chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des contrôleurs des TPE

**I A 7** : octroi des congés annuels, des jours ARTT à gestion individuelle et des récupérations (les récupérations d'heures liées aux horaires variables sont traitées au I A 10 g), utilisation des jours accumulés sur un compte épargne temps

**I A 8** : octroi des congés de maladie « ordinaires » aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires

**I A 9** : octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

**I A 10** : autorisations exceptionnelles d'absence

a) pour participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels,

b) pour les candidats aux élections européennes, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales,

c) pour les agents investis d'une fonction élective,

d) pour les parents d'élèves siégeant au sein du conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré,

e) pour soigner un enfant (de – 16 ans ou handicapé) malade ou pour en assurer momentanément la garde,

f) pour consultation médicale et collectes de sang,

g) pour récupérations liées aux horaires variables,

h) pour événements familiaux :

- mariage de l'agent ou de l'enfant,

- décès du conjoint, père, mère, enfant, beau-père, belle-mère, gendre, bru, grands-parents, frère et sœur,

- naissance ou adoption,

- en cas de maladie très grave du conjoint, père, mère et enfant,

i) pour cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale)

j) pour déménagement suite à une mutation dans ou hors du département

k) pour difficulté d'accès sur le lieu de travail suite à des problèmes graves indépendants de la volonté de l'agent.

**I A 11** : décision de l'imputabilité suite à un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée

**I A 12** : octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

**I A 13** : octroi d'autorisations spéciales d'absence pour formation des sapeurs pompiers volontaires

**I A 14** : octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental et du congé de présence parentale

**I A 15** : décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés

**I A 16** : octroi de disponibilité de fonctionnaires ou non titulaires :

pour élever un enfant de moins de 8 ans

pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

**I A 17** : liquidation des droits des victimes d'accidents du travail

**I A 18** : attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

**I A 19** : continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de crise (grève, pandémie grippale...)

**I A 20** : autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

**I A 21** : Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret no 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

B – Patrimoine :

**I B 1** : concession de logement

**I B 2** : protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

**I B 3** : demande de permis de construire pour un bâtiment géré par la DDT

**I B 4** : déclaration de travaux pour un bâtiment géré par la DDT

**I B 5** : demande d'autorisation d'installations et travaux divers sur un terrain géré par la DDT

**I B 6** : demande de permis de démolir pour un bâtiment géré par la DDT

**I B 7** : remise à France Domaine des immeubles domaniaux devenus inutiles au service

C - Responsabilité civile :

**I C 1** : règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle

**I C 2** : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

D – Communications des documents administratifs :

**I D 1** : décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales

E – Contentieux :

**I E 1** : présentation des observations écrites devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à la remise en état des lieux ou à la mise en conformité des ouvrages en matière d'infraction aux règles du code de l'urbanisme relatives aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols

**I E 2** : demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire

**I E 3** : demande de main levée ou du maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux

**I E 4** : déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes lorsque le Maire ne déclenche pas cette procédure

**I E 5** : déclenchement de la procédure d'exécution d'office

**I E 6** : présentation des observations écrites ou devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à une astreinte judiciaire, à la remise en état des lieux, à la suppression ou à la mise en conformité des dispositions publicitaires en infraction avec la réglementation de la publicité le long des routes.

**II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE, TRANSPORTS**

A – Gestion et conservation du domaine public routier national :

**II A 1** : autorisations de circulation dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes équipés de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillies (pneus cloutés)

B - Exploitation de la route et police de la circulation :

**II B 1** : avis concernant les mesures de police de la circulation sur les routes classées à grande circulation

**II B 2** : avis sur les projets des collectivités modifiant les caractéristiques techniques ou mesures susceptibles d'affecter la circulation

**II B 3** : autorisations individuelles de transports exceptionnels

C - Réglementation des transports de voyageurs :

**II C 1** : autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques

### III – COURS D'EAU - VOIES NAVIGABLES

A – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

**III A 1** : actes d'administration du domaine public fluvial, à l'exception des auto-risations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable

**III A 2** : autorisations d'occupation temporaire et de stationnement

**III A 3** : autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires

**III A 4** : approbation d'opérations domaniales

B - Autorisations de travaux de protection contre les eaux :

**III B 1** : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations, à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable

C – Manifestations nautiques :

**III C 1** : autorisation des manifestations nautiques dans les conditions prévues à l'article R. 4241-38 du code des transports

### IV – CONSTRUCTION

A – Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements :

**IV A 1** : prorogation du délai de réalisation des travaux pour les subventions et prêts ayant fait l'objet d'une décision favorable antérieure au 31 décembre 2005

**IV A 2** : prorogation de la durée de location d'un logement financé par un prêt PAP par une personne physique ne pouvant l'occuper

**IV A 3** : décision attributive de subvention, rejet, retrait, prorogation (hors subventions déléguées au conseil départemental)

B – Conventionnement :

**IV B 1** : signature des conventions entre l'État et les bailleurs, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

C – Aliénation des logements des organismes d'habitations à loyer modéré :

**IV C 1** : signature, en cas d'accord avec la commune, du courrier notifiant à l'organisme la non-opposition à l'aliénation, en application du 3ème alinéa de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation

D – Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) de 3ème, 4ème et 5ème catégories :

**IV D 1** : dérogation pour impossibilité technique, disproportion manifeste, conservation du patrimoine ou opposition des copropriétaires

**IV D 2** : approbation des agendas d'accessibilité programmée

**IV D 3** : prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée

**IV D 4** : prorogation du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée

## **V- AMENAGEMENTS FONCIERS, RÈGLES D'URBANISME**

### A - Certificats d'urbanisme :

**V A 1** : lettre de consultation des services

**V A 2** : délivrance des certificats d'urbanisme (y compris renouvellement) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire,

- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

### B - Permis (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables) :

Instruction :

**V B 1** : lettre de consultation des services

**V B 2** : lettre de demande de pièces complémentaires

**V B 3** : lettre notifiant au pétitionnaire la modification du délai d'instruction

PLU annulé :

**V B 4** : avis conforme en cas de PLU annulé

**V B 5** : avis conforme en cas de POS caduc à compter du 27 mars 2017 (art. L.422-5, art. L.174-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Décision :

**V B 6** : signature de la décision (accord, refus, opposition, modification, prorogation, transfert) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire

;

- sauf lorsque la surface de plancher de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire est supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;

- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

**V B 7** : certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à déclaration préalable

**VB 8** : dérogation aux règles d'implantation fixées par le règlement national d'urbanisme

### C – Achèvement des travaux (permis et déclarations) :

**V C 1** : contestation de la conformité des travaux

**V C 2** : lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

**V C 3** : attestation de non contestation de la conformité des travaux

### D - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteurs - code de l'urbanisme :

**V D 1** : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121.-2 - R.121-2

**V D 2** : Consultation des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ((EPCI) auprès du Préfet. L.122-8

**V D 3** : Consultation des services de l'État après enquête publique – L.122-11

### E - Plan local d'urbanisme (PLU) - Code de l'urbanisme :

**V E 1** : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121-2, R.121-1, R123-

**VE 2 :** Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre dans le cadre de l'établissement du PLU - L. 123-7 et L.123-13

**VE 3 :** Consultation des services de l'État intéressés par le projet PLU arrêté - L.123-9

**VE 4 :** Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14 - R.123-21

**VE 5 :** dans le cadre de la mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet :

- l'établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - L.123-16 et R. 123-23

**VE 6 :** notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU – R.123-22

F - Carte communale - Code de l'urbanisme :

**VF 1 :** consultation des services intéressés par le "porter à connaissance" - R.124-4

**VF 2 :** correspondances relatives à l'élaboration de la carte communale et à sa mise en œuvre - L. 124-2 et R.124-7.

## VI – BASES AÉRIENNES

**VI 1 :** approbation d'opérations domaniales

**VI 2 :** approbation des projets d'entretien dans la limite des crédits disponibles

## VII – CHEMINS DE FER

- déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 100 €

- classement des passages à niveaux

- cession, déclassement et suppression des passages à niveau

## VIII- OBSERVATOIRE INTERMINISTÉRIEL DU TERRITOIRE

Signature des conventions bilatérales de mise à disposition de données localisées avec les services (services de l'État, autres services détenteurs de données, notamment gestionnaires de servitudes d'utilité publique, fournisseurs de fonds cartographiques).

## IX - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

**IX 1 :** courriers au maire, au Tribunal de grande Instance, à la chambre d'agriculture et au directeur régional de l'environnement, en vue de la désignation de certains membres des commissions communales d'aménagement foncier pour la seule approbation de la commune de Toulon sur Allier (arrêté préfectoral n° 1830/2007 du 7 mai 2007)

- articles L 121-3, L 121-4, L 121-5, L 121-6 du code rural

- articles R 121-1 et R 121-2 du code rural

**IX 2 :** courriers nécessaires en vue de recueillir des propositions ou d'obtenir des désignations pour le renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Allier

- articles L 121-8 et L 121-9 du code rural

- articles R 121-7 et R 121-8 du code rural

**IX 3** : procédure de transmission des dossiers relatifs aux propositions de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Toulon sur Allier concernant le choix de l'aménagement foncier et le périmètre correspondant, notamment à la commission départementale d'aménagement foncier, en vue de recueillir leur avis

- article L 121-14, L 121-15 et L 121-16 du code rural
- articles R 121-22 et R 121-23 du code rural

#### X - MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES OU MANIFESTEMENT SOUS-EXPLOITÉES

**X 1** : saisie de la commission départementale d'aménagement foncier ; mise en demeure des propriétaires du fond inculte ou manifestement sous-exploité ; à l'exclusion de l'autorisation d'exploiter

**X 2** : mise en demeure des propriétaires

#### XI- FORÊTS, PROTECTION DE LA NATURE, DES SOLS ET DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

**XI 1** : autorisations de défrichement et recouvrement des taxes

**XI 2** : décisions de rétablissement des lieux en état après leur défrichement

**XI 3** : arrêtés prescrivant l'exécution des travaux de plantations après défrichement aux frais du propriétaire

**XI 4** : autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés, dans les communes où le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas encore approuvé

**XI 5** : autorisations de coupe de bois soumises au régime d'autorisations administratives

**XI 6** : attributions des certificats permettant la réduction des droits de mutation (amendement MONICHON) ou l'exonération des 3/4 de la valeur des biens forestiers (impôt sur la fortune) code forestier, article R et code général des impôts, articles 793 et 885H

**XI 7** : prime au boisement des terres agricoles

décret n° 94-1054 du 01/12/1994 modifié

décret n°2001-359 du 19/04/2001

**XI 8** : passation des contrats de prêts aux particuliers accordés sur les ressources du fonds forestier national et/ou budget de l'État

code forestier, articles R 156-4 et R ; 156-5

**XI 9** : passation des actes notariés et administratifs relevant du fonds forestier national pour les prêts sous forme de travaux et les prêts en numéraires

code forestier, articles R156-5

loi n° 46-2172 du 30/09/1946

**XI 10** : résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et/ou budget de l'État.

#### XII- CHASSE

**XII 1** : autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse

code de l'environnement, article L 422-27

**XII 2** : autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles

code de l'environnement, article L 427-8

**XII 3** : autorisations de reprise de gibier vivant en vue de repeuplement

code de l'environnement, article L 424-8

- XII 4 :** autorisations de détentions, production et élevage de sangliers  
arrêtés ministériels des 08/10/1982 et 21/02/1986
- XII 5 :** autorisations d'ouverture, d'immatriculation, de détention, de production d'élevages  
d'espèces de gibiers et de délivrance du certificat de capacité :  
code de l'environnement articles L 413-2, L 413-3, R413-19, R 413-24, R 413-28, R 413-34 et R  
413-35  
arrêté ministériel du 28 février 1962  
arrêtés ministériels du 8 octobre 1982 et du 21 février 1986
- XII 6 :** autorisations de battues administratives  
code de l'environnement, articles L 427-6 et R 427-1
- XII 7 :** paragraphe des livrets journaliers remis aux gardes commissionnés de l'office national de la  
chasse affectés aux fédérations de chasseurs  
circulaire du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 19/04/79
- XII 8 :** arrêtés fixant les plans de chasse individuels  
code de l'environnement, article L 425-6 et R 425-1
- XII 9 :** agrément des piégeurs  
arrêté ministériel du 29/01/2007
- XII 10 :** limitation des populations de grands cormorans  
instruction du ministère de l'environnement du 25/09/2007  
arrêté interministériel du 17/04/81 modifié
- XII 11 :** entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse
- XII 12 :** autorisation de comptage à l'aide de sources lumineuses  
arrêté ministériel du 01/08/1986, article 11 bis
- XII 13 :** arrêtés de fermeture des colombiers
- XII 14 :** autorisation de détenir, de transporter et d'utiliser des oiseaux pour la chasse au vol  
(validation des cartes d'identification des rapaces)
- XII 15 :** capture définitive de gibier à des fins scientifiques
- XII 16 :** autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou  
de repeuplement
- XII 17 :** attestation de meute
- XII 18 :** décisions relatives aux associations communales et intercommunales de chasse agréées  
(articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-81 du code de l'environnement).

### XIII – PÊCHE

- XIII 1 :** autorisation de concours de pêche dans les eaux de la première catégorie  
code de l'environnement article R 432-22
- XIII 2 :** déclaration des plans d'eau en vue de bénéficier des dispositions de l'article L 431-7 du code  
de l'environnement  
code de l'environnement article R 431-1 à R 431-6
- XIII 3 :** interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse naturelle ou artificielle des eaux  
code de l'environnement article R 436-12
- XIII 4 :** autorisations de pêches exceptionnelles  
code de l'environnement, article L 436-9
- XIII 5 :** application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'État, à des  
associations agréées de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public  
fluvial  
code de l'environnement article R 435-3

**XIII 6** : application des clauses du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial

code de l'environnement article R 435-7 à R 435-10

**XIII 7** : interdiction temporaire de la pêche - protection des repeuplements

code de l'environnement articles R 436-8

**XIII 8** : agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce

**XIII 9** : autorisation de pêche à la carpe de nuit

code de l'environnement article R.436-14

**XIII 10** : création de réserve temporaire de pêche

code de l'environnement articles R.436-73 à R.436-79

**XIII 11** : agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)

code de l'environnement article R.434-27

#### XIV - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**XIV 1** : police des eaux sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier dont la police relève de la direction départementale des territoires de l'Allier.

**XIV 2** : police et conservation des eaux

code de l'environnement articles L215-7 à L 215-13

**XIV 3** : tous les actes relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement, tous les documents y afférents y compris ceux nécessaires à l'application des articles L122-1 et L123-1 à L123-3 du Code de l'Environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation, d'ouverture d'enquêtes publiques,

**XIV 4** : tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et tous les documents y afférents à l'exception des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension, d'autorisation, des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, de déclaration d'intérêt général modifié

décret n° 93-1182 du 21/10/1993

**XIV 5** : décisions relatives à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7 septembre 2009 modifié)

#### XV - ALIMENTATION D'EAU POTABLE

Liquidation en qualité d'ordonnateur secondaire des taxes sur les consommations d'eau potable provenant de distributions publiques.

#### XVI - TRAVAUX ET ÉTUDES DE RECHERCHES D'EAU

Travaux et études de recherche d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales. Établissement et liquidation des marchés d'études et travaux, en qualité de personne responsable des marchés, conformément aux dispositions du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics

code rural, article L 151-10

## XVII - STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toutes décisions :

- relatives au contrôle des structures
- relatives au changement de destination des terres
- prises par le comité départemental d'agrément et la section spécialisée de la CDOA G.A.E.C.
- relatives aux aides du PIDIL (Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives

Locales),

- relatives au plan de professionnalisation personnalisé
- relatives au cumul retraite – activité
- relatives à la retraite progressive des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole
- relatives aux aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés MTS JA)
- relatives au dispositif d'accompagnement à l'installation
- relatives aux MTS CUMA et/ou GAEC

## XVIII - AIDES RELEVANT DE LA PAC

Toutes décisions relatives aux primes, aides et indemnités, communautaires et françaises, intervenant dans l'instruction, le contrôle et/ou la suite des contrôles et la conditionnalité, pour les mesures suivantes :

### **XVIII-1 : aides découplées**

- relevant de la programmation 2007-2013 dont droits à paiement unique (DPU)
- relevant de la programmation 2014-2020 dont :
  - droits à paiement de base (DPB)
  - paiement redistributif
  - paiement vert
  - paiement jeunes agriculteurs

### **XVIII-2 : aides couplées animales**

- relevant de la programmation 2007-2013 dont :
  - aide aux ovins et aide aux caprins
  - prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)
  - aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio
  - aide à la production laitière en montagne
- relevant de la programmation 2014-2020 dont :
  - aide aux ovins et aide aux caprins
  - aide aux bovins allaitants / aide aux bovins lait
  - aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

### **XVIII-3 : aides couplées végétales**

- relevant de la programmation 2007-2013
- relevant de la programmation 2014-2020

### **XVIII-4 : aides relevant du développement rural**

- relevant de la programmation 2007-2013 dont :
  - mesures agro-environnementales dont :
    - prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

- protection races menacées (PRM)
- mesure agro-environnementale rotationnelle 2 (MAER 2)
- conversion « agriculture biologique » (CAB)
- mesures agro-environnementales territorialisées (MAET)
- indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)
- plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
- plan végétal pour l'environnement (PVE)
- plan de performance énergétique (PPE)
- investissement dans les CUMA
- investissement de transformation à la ferme
- aide à la diversification de la production agricole
- soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
- encouragement à la participation à des régimes de qualités alimentaires
- diversification vers des activités non agricoles
- aide à la création et au développement de micro-entreprises
- promotion des activités touristiques
- services de base pour l'économie et la population rurale
- conservation et mise en valeur du patrimoine naturel
- aides aux investissements non productifs
- relevant de la programmation 2014-2020 dont :
  - mesure 10 : mesures agro-environnementales climatiques (MAEC)
  - mesures 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 13

## **XIX – ACCOMPAGNEMENT DES CUMA**

Toutes décisions relatives aux aides du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

## **XX - AIDES AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ**

**XX 1** : décisions attributives des aides conjoncturelles aux agriculteurs ou aux exploitations agricoles

**XX 2** : décisions d'octroi d'aides à certaines mutations d'exploitation

**XX 3** : aides relatives à la réinsertion professionnelle

**XX 4** : décisions attributives d'aides à la reconversion ou à la réinstallation

**XX 5** : congés de formation des exploitants agricoles

**XX 6** : aides au redressement de l'exploitation

**XX 7** : calamités agricoles

## **XXI – MÉDAILLES**

Propositions de nomination et décisions d'attribution pour les :

- médailles d'honneur agricole (décret du 11 décembre 1984 modifié)

- médailles de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (arrêté du 14 mars 1957 modifié)

## **XXII - TUTELLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ELEVAGE**

Art. R. 653-42 du code rural

## XXIII - PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Lutte contre les chardons

## XXIV – INGÉNIERIE

**XXIV 1** : conventions d'assistance technique fournies par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) envers les communes et les groupements de communes éligibles

**XXIV 2** : marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, d'un montant inférieur à 90 000 euros.

## XXV - DÉFENSE

**XXV 1** : décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense

### **SECTION 2 :**

#### **COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale des territoires est unité opérationnelle au titre des crédits :

- des services du premier Ministre :

- programme 162 : interventions territoriales de l'État
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'État
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- programme 181 : prévention des risques
- programme 203 : infrastructures et services de transports

- programme 207 : sécurité routière et circulation routière, à l'exception de l'action 02 « Démarches interministérielles et communication » correspondant au PDASR

- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mer

- du ministère de l'égalité des territoires et du logement :

- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement

- du ministère de la justice :

- programme 166 : justice judiciaire
- programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse

- du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

- programme 219 : sport

- du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique :

- programme 148 : fonction publique
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.

- du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire :

- programme 149 : Forêt

- programme 154 : Économie et développement et développement durable de l'agriculture de la Pêche et des territoires
- programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 775 : Développement et transfert en agriculture

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis à visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercée en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire. La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il sera rendu compte au Préfet au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui seront transmis en copies.

**Article 3** : Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature du Préfet.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

**Article 4** : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

**Article 5** : Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

Programme : 113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité

Programme : 181 Prévention des risques

Programme : 203 Infrastructures et services de transport

Programme : 207 Sécurité et circulation routières

Programme : 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Programme : 148 Fonction publique

→ 90 000 € HT pour les marchés d'étude

→ 800 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5

Programme : 135 Développement et amélioration de l'offre de logement

Programme : 149 Forêt

Programme : 154 Économie et développement durable de l'agriculture de la Pêche et des territoires

Programme : 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme : 143 Enseignement technique agricole

→ 90 000 € HT pour les marchés d'étude

→ 100 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

**Article 6** : M. Sébastien FERRA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

### **SECTION 3 :**

#### **COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT**

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires à l'effet d'exercer les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur telles que définies par le code des marchés publics au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire lui a été confié.

À ce titre, M. Sébastien FERRA pourra signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les missions qui sont confiées et pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- ministère de l'égalité des territoires et du logement,
- ministère de la justice,
- ministère des affaires sociales et de la santé,
- ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

**SECTION 4 :**  
**MISE EN ŒUVRE**

**Article 8** : M. Sébastien FERRA peut, dans le cadre des attributions relevant des sections 1 à 3 précitées, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

**Article 9** : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°229/2017 du 30 janvier 2017.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 mars 2017

Le Préfet

**SIGNÉ**

Pascal SANJUAN